

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE CHAMPLAIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2017649	Date d'inspection Le 22 avril 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare		Numéro de téléphone (506) 383-0077	
Adresse 66 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	22 janv. 2024	
Commentaires : 2 éducatrices ne détiennent pas un certificat d'un cours de premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice indique que les éducatrices ont suivi le cours cette fin de semaine, mais aucune preuve ne fut fournie à l'inspectrice. L'administratrice indique que les éducatrices devraient recevoir leurs certificats cette semaine. L'administratrice confirme que l'exploitante va contacter le fournisseur afin d'avoir une preuve écrite que les éducatrices ont suivi et terminé le cours requis.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	26 avr. 2024	
Commentaires : La preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance n'est pas présente au sein du dossier d'une employée. L'administratrice devra s'assurer que la preuve d'inscription soit placée au sein du dossier.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en Éducation à la petite enfance. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice à cet égard. Elle indique qu'elle vient d'embaucher une nouvelle éducatrice qui détient cette formation. De plus, il y a une éducatrice qui est en congé de maternité qui détient la formation. Elle indique aussi qu'une éducatrice va s'inscrire à cette formation afin de compléter son cours en Éducation à la petite enfance			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	22 janv. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice n'est pas en mesure de voir une preuve que les éducatrices éligibles ont complété 10 heures de développement professionnelles. Une discussion a eu lieu entre l'administratrice et l'inspectrice concernant les responsabilités de l'exploitante concernant ce Règlement.</p>			
<p>21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.</p>	21(a) – (d)	22 avr. 2024	
<p>Commentaires : Le permis et les rapports d'inspection de renouvellement et de surveillance ne sont pas affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice indique que l'entrée de la garderie fut récemment peinte et c'est pour cela que l'affichage fut retiré des murs. L'administratrice affiche les rapports d'inspection de renouvellement et de surveillance lors de l'inspection. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit affichée.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	24 avr. 2024	
<p>Commentaires : L'inspectrice est en mesure de voir une copie de la vérification auprès du Développement social pour une nouvelle employée. Cependant, une copie de cette vérification n'est pas présente au sein du dossier de cette éducatrice. L'administratrice devra s'assurer qu'une copie de la vérification soit ajoutée au sein du dossier de l'employée.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	22 janv. 2024	
<p>Commentaires : 2 éducatrices ne détiennent pas un certificat d'un cours de premiers soins et en réanimation cardiorespiratoire valide. L'administratrice indique que les éducatrices ont suivi le cours cette fin de semaine, mais aucune preuve ne fut fournie à l'inspectrice. L'administratrice indique que les éducatrices devraient recevoir leurs certificats cette semaine. L'administratrice confirme que l'exploitante va contacter le fournisseur afin d'avoir une preuve écrite que les éducatrices ont suivi et terminé le cours requis.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.</p>	24(1)(f)	22 avr. 2024	22 avr. 2024
<p>Commentaires : L'inspectrice observe que le registre de présences fourni par le Ministre n'est pas utilisé afin de documenter la présence des enfants dans le local orange. Ceci fut adressé avec l'administratrice, qui a emporté la fiche requise aux éducatrices. Les éducatrices ont rempli le registre de présence prescrit par le Ministre immédiatement. La lacune est maintenant conforme.</p>			
<p>25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : c) les consignes d'évacuation en cas d'incendie telles qu'elles ont été approuvées par le prévôt des incendies, son adjoint ou un agent de la prévention des incendies.</p>	25(c)	22 avr. 2024	
<p>Commentaires : Les procédures d'évacuation ne sont pas affichées dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice indique que l'entrée de la garderie fut récemment peinte et c'est pour cela que l'affichage fut retiré des murs. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit affichée.</p>			
<p>25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.</p>	25(d)	22 avr. 2024	
<p>Commentaires : Le nom de l'administratrice n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice indique que l'entrée de la garderie fut récemment peinte et c'est pour cela que l'affichage fut retiré des murs. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit affichée.</p>			
<p>25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.</p>	25(e)	22 avr. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Le nom et numéro de téléphone de l'inspectrice et la mentore en assurance de la qualité ne sont pas affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice indique que l'entrée de la garderie fut récemment peinte et c'est pour cela que l'affichage fut retiré des murs. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit affichée.</p>			
<p>25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie.</p>	25(g)	22 avr. 2024	
<p>Commentaires : Les allergies constituant un danger de mort ne sont pas affichées dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'administratrice indique que l'entrée de la garderie fut récemment peinte et c'est pour cela que l'affichage fut retiré des murs. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit affichée.</p>			

<p>Commentaires généraux</p>
<p>Le ratio fut respecté lors de l'inspection.</p>

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc
 Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 22 avril 2024
 Date

original signé par
Isabelle LeBlanc
 Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 22 avril 2024
 Date